

Mercredi 2 février 2022

DÉLIBÉRATION N°2022-03

ACTION SOCIALE TITRES-RESTAURANTS

Le mercredi 2 février 2022 à 11h, les membres du Conseil d'Administration d'Arsud, régulièrement convoqués, se sont réunis en visioconférence.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Sabrina AGRESTI-ROUBACHE - Michel BISSIÈRE - Christiane BOURBONNAUD – Michaël DIAN
- Adeline DUMON - Bruno GENZANA - Bénédicte LEFEUVRE - Alexandra MASSON - Clémence PARODI - Virginie PIN - Elodie PRESLES – Patrick RANCHAIN - Jean-Sébastien STEIL

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :

Marion COUTRIS a donné sa procuration à Michaël DIAN

Richard GALY a donné sa procuration à Virginie PIN

Sophie JOISSAINS a donné sa procuration à Michel BISSIÈRE

Jean-Pierre RICHARD a donné sa procuration à Sabrina AGRESTI-ROUBACHE

ÉTAIENT ABSENTS :

Josy CHAMBON - Chantal EYMEOD - Michel KELEMENIS - Muriel MAYETTE-HOLTZ

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code du travail et notamment son article L.6222-23,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 9,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la délibération n°2017-30 du 8 novembre 2017 de la Régie Culturelle Régionale portant la précédente évolution de la valeur faciale titre-restaurant,

VU la délibération n°19-586 du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur du 16 octobre 2019 portant modification des statuts de la Régie culturelle régionale et intégration de l'Arcade,

VU la délibération n°2020-06 du 20 février 2020 portant sur la dénomination de l'établissement public,

VU la saisine du Comité technique,

Considérant :

- Que le Président d'Arsud souhaite engager une nouvelle avancée sociale en direction de ses agents afin d'améliorer leur pouvoir d'achat,
- Que la valeur faciale du titre-restaurant est restée fixée à 8,95 € depuis novembre 2017,
- Qu'il y a lieu de maintenir deux tranches différentes de participation en fonction d'un seuil indiciaire correspondant à l'indice brut 544, pour tenir compte du revenu des agents,
- Que le taux maximum d'engagement d'Arsud, soit 60%, est maintenu en faveur de la tranche inférieure ou égale à l'indice brut 544,
- Qu'il y a lieu d'augmenter la participation d'Arsud en fonction de la nouvelle valeur faciale pour maintenir les taux actuels d'engagement d'Arsud,

Le Président propose au Conseil d'Administration :

- De fixer la valeur faciale du titre-restaurant à 9,25 € à compter du 1^{er} février 2022, en portant la part Arsud à 5,55 € pour les agents faisant l'objet d'une rémunération inférieure ou égale à l'indice brut 544 et à 4,81 € pour les agents faisant l'objet d'une rémunération supérieure à l'indice brut 544,
- De maintenir la part Arsud maximale à 60% pour les agents faisant l'objet d'une rémunération inférieure ou égale à l'indice brut 544,
- Que la part agent sera retenue par précompte sur salaire,
- Que le forfait mensuel des agents est de 19 titres pour un taux d'emploi de 100% et proratisé en fonction du taux d'emploi de l'agent,
- D'élargir ce droit, en fonction du nombre de jours travaillés :
 - aux agents ayant un contrat inférieur à un an
 - aux stagiaires étudiants disposant d'une convention de stage supérieure à un mois
 - aux apprentis
 - aux agents bénéficiant d'un contrat aidé
- D'exclure de ce dispositif :
 - les agents ayant conclu un contrat de formateur
 - les intermittents du spectacle

Après avoir délibéré, adopté à l'unanimité.

Fait à Bouc-Bel-Air, le 02 février 2022

**Le président du Conseil d'Administration
Monsieur Michel BISSIÈRE**

